

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DELEGATIONS.....	2
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	2
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	2
<i>Manifestations</i>	2
<i>Vide greniers</i>	5
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE	6
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits</i>	6
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	15
<i>Permis de construire du 1^{er} au 15 septembre 2014</i>	15
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1 ^{ER} AU 15 SEPTEMBRE 2014.....	16

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATIONS

14/705/SG – Délégation de signature donnée à Monsieur Claude BERTRAND pour la délivrance de secours d'urgence

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude BERTRAND, Directeur de Cabinet du Maire, en ce qui concerne la délivrance de secours d'urgence.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 16 SEPTEMBRE 2014

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Manifestations

14/0687/SG – Installation de 8 structures totems entre le Rond-point du Prado et les grilles monumentales par la SAFIM

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par la «SAFIM» domiciliée Parc Chanot – BP 2 – 13266 MARSEILLE CEDEX 08 et représentée par Monsieur Richard LATIERE, Directeur des manifestations.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la «SAFIM» domiciliée Parc Chanot – BP 2 – 13266 MARSEILLE CEDEX 08 et représentée par Monsieur Richard LATIERE, Directeur des manifestations, à installer 8 structures totems entre le rond-point du Prado et les grilles monumentales dans le cadre de la « FOIRE DE MARSEILLE 2014 », conformément au plan ci-joint.

INSTALLATION : DU 15 SEPTEMBRE AU 09 OCTOBRE 2014

MONTAGE ET DEMONTAGE : LE MEME JOUR

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la spécificité de la structure, à l'emplacement la recevant et aux diverses conditions météorologiques, telles le vent ou la pluie.

le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage chargé de la réalisation du présent projet doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures de fixation sur l'échafaudage. Ce rapport permet d'évaluer le poids de la structure ainsi que sa solidité par rapport à la prise au vent, aux pluies, et de mesurer les risques de chute de l'ouvrage. Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2014

14/0688/SG – Organisation du festival électronique « A Contraluz » sur l'esplanade du J4 par la société ID2MARK

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l' « ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE » domiciliée : Tabac la Tabatière – 105, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Alexandre SEDDIK.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l' « ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE » domiciliée : Tabac la Tabatière – 105, rue de la République – 13002 MARSEILLE et représentée par Monsieur Alexandre SEDDIK, à organiser un défilé, départ de la place de la Joliette (avec installation d'un camion, d'un van, une arche gonflable de 6m x 3,50m et d'une calèche), arrivée sur la place Sadi Carnot (avec installation d'une calèche, 1 table et 4 bâches sur pieds (0,85m x 2,00m) devant l'Hôtel des Impôts) dans le cadre du « 150^e ANNIVERSAIRE DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 20 SEPTEMBRE 2014
DE 08H00 A 14H00 (PLACE DE LA JOLIETTE)
DE 11H30 A 13H00 (PLACE SADI CARNOT)

MONTAGE ET DEMONTAGE : LE MEME JOUR

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} SEPTEMBRE 2014

14/0689/SG – Organisation des rendez-vous d'après plage sur le cours Estienne d'Orves les dimanches du 7 au 28 septembre

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.
Vu la demande présentée par l'association « Marseille Centre » domiciliée 10, rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par Madame Nadine VENKO.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « Marseille Centre » domiciliée 10, rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par Madame Nadine VENKO, à organiser une animation musicale avec installation d'une scène de 4X4 mètres et de dix (10) chaises longues, dans le cadre de « Les rendez-vous d'après plages » sur le Cours Estienne d'Orves – Côté Cours Jean Ballard sur les terrasses déjà autorisées et conformément au plan ci-joint.

Manifestations de 14H00 à 23H00, montage et démontage inclus aux dates suivantes :

Dimanche 07 septembre 2014
Dimanche 14 septembre 2014

Dimanche 21 septembre 2014

Dimanche 28 septembre 2014

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m²

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 11 A l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2014

14/0690/SG – Autorisation du CIQ de la Treille à organiser un concours des peintres de la Treille le 14 septembre 2014 boulevard Pasteur et place Maurice Thouvenin.

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif à u règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par le « CIQ DE LA TREILLE », représenté par Monsieur Michel DURBEC, Président, domicilié 3, place Maurice Thouvenin - 13011 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « CIQ DE LA TREILLE », représenté par Monsieur Michel DURBEC, Président, domicilié 3, place Maurice Thouvenin - 13011 MARSEILLE à organiser un concours de peintres « Les Peintres de la Treille » avec installation de chevalets et d'éléments de décoration sur le boulevard Pasteur et la place Maurice Thouvenin - 13011

Manifestation : Dimanche 14 septembre 2014 de 08H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

Maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

Respect du passage et de la circulation des piétons, Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2014

14/0691/SG – Organisation de cours de gymnastique dans le parc du 26^{ème} Centenaire par l'association CORPS ET SENS

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289 /FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par l'« Association Corps et Sens », domiciliée 179 Rue du Rouet – 13008Marseille, représenté par Madame Micheline LEFEBVRE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« Association Corps et Sens », domiciliée 179 Rue du Rouet – 13008 Marseille, représenté par Madame Micheline LEFEBVRE, à organiser des Cours de Gymnastique sans installation dans le Parc du 26ème Centenaire les jours suivants :

Manifestation : **TOUS LES MARDIS ET JEUDIS DE 12H30 à 13H30**

Du 15 Septembre 2014 au 18 octobre 2014

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} SEPTEMBRE 2014

Vide greniers

14/682/SG – Arrêté réglementant et autorisant le CIQ Saint Giniez Prado à organiser un vide grenier sur le parking P1 et P1 bis des plages du Prado le dimanche 14 septembre

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°12/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par Monsieur Charles CREPIER, Président du « CIQ SAINT GINIEZ PRADO PLAGE » domicilié :125, rue du Commandant Rolland – 13008 Marseille
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ SAINT GINIEZ PRADO PLAGE est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur les parkings P1 et P1 BIS des plages du Prado– 13008.

LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2014.

La manifestation pourra être reportée au dimanche 21 septembre 2014 en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 La taxation de l'occupation du parking P 1 sera effectuée par « VINCI PARK » sis Parking Bourse – Rue Reine Elisabeth – 13001 Marseille.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 AOUT 2014

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

14/304 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 15/07/2014 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Levage ballon de clim à la rue Cité des Platanes 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 40 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE

est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Levage ballon de clim à la rue Cité des Platanes 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 40 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 18/08/2014 et le 18/09/2014) de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 AOUT 2014

14/305 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17/06/2014 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Levage matériel GSM au 1, Square Paul Arène 13012 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Levage matériel GSM au 1, Square Paul Arène 13012 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 18/08/2014 et le 30/09/2014) de 22h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 AOUT 2014

14/308 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/06/2014 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Levage matériel GSM au 8, rue d'Orient 13010 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 80 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Levage matériel GSM au 8, rue d'Orient 13010 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 80 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 18/08/2014 et le 31/08/2014) de 22h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 AOUT 2014

14/310 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/07/2014 par l'Entreprise SATR 50, rue Louis Armand

13795 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Réfection de chaussée

au Boulevard Paul Claudel (entre la rue Belle Ombre et le Boulevard de Sainte-Marguerite)

13009 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse, cylindre, finisseur, mécalac, brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/08/2014 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SATR 50, rue Louis Armand 13795 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03 est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Réfection de chaussée au Boulevard Paul Claudel (entre la rue Belle Ombre et le Boulevard de Sainte-Marguerite) 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse, cylindre, finisseur, mécalac, brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 01/09/2014 et le 03/10/2014) de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 AOUT 2014

14/313 - Entreprise SNCF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/08/ 2014 par l'entreprise : SNCF 4, rue Léon Gozlan CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux de confortement -EST de la tranchée rocheuse entre résidence << les Marronniers >> et la rue Chalusset -13014 Marseille.

matériel utilisé : Perforateurs à roto-percussion, compresseurs

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 19/08/2014 (suspendu, en cas de plainte du voisinage)

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise est informée, qu'elle devra , au préalable procéder à une campagne de communication auprès de tous les riverains concernés

ARTICLE 2 L'entreprise SNCF 4, rue Léon Gozlan CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03 , est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux de confortement -EST de la tranchée rocheuse entre résidence << les Marronniers >> et la rue Chalusset -13014 Marseille.

matériel utilisé : Perforateurs à roto-percussion, compresseurs

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 15 septembre au 12 décembre de 23h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 AOUT 2014

14/314 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/07/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose des lignes de contact de l'ancien trolleybus de Marseille du n° 103 au n° 244, Chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE (dans un sens de circulation puis dans l'autre sens)

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 19/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose des lignes de contact de l'ancien trolleybus de Marseille du n° 103 au n° 244, Chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE (dans un sens de circulation puis dans l'autre sens)

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 25/08/2014 et le 25/11/2014 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 AOUT 2014

14/315 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/07/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose des lignes de contact de l'ancien trolleybus de Marseille du n°59 au n°116, Boulevard Tellène 13007 MARSEIL LE (dans un sens de circulation puis dans l'autre sens)

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 19/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose des lignes de contact de l'ancien trolleybus de Marseille du n° 59 au n° 116, Boulevard Tellène 13007 MARSEILLE (dans un sens de circulation puis dans l'autre sens)

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 25/08/2014 et le 25/11/2014 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 AOUT 2014

14/317 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/07/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose des lignes de contact de l'ancien trolleybus de Marseille du n°3 au n°142, Boulevard Notre-Dame 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 21/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose des lignes de contact de l'ancien trolleybus de Marseille du n°3 au n°142, Boulevard Notre-Dame 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 29/08/2014 et le 31/10/2014 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 AOUT 2014

14/318 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/07/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose des lignes de contact de l'ancien trolleybus de Marseille

du n°44 au n°6, rue Fort Notre-Dame 13007 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 21/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose des lignes de contact de l'ancien trolleybus de Marseille du n°44 au n°6, rue Fort Notre-Dame 13007 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 29/08/2014 et le 31/10/2014 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 AOUT 2014

14/326 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01/08/2014 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Relevé photo, tirage fibre optique

Rond-Point regroupant : Avenue du Roi d'Espagne, / Boulevard de l'Océan / rue Floralia 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Relevé photo, tirage fibre optique

Rond-Point regroupant : Avenue du Roi d'Espagne, / Boulevard de l'Océan / rue Floralia 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : (entre le 01/09/2014 et 10/10/2014 de 22h00 à 05h00)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 AOUT 2014

14/338 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/08/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille rue Granoux / rue Elémir Bourges 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 27/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille rue Granoux / rue Elémir Bourges 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 15/09/2014 et le 19/12/2014 de 22h00 à 05h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 AOÛT 2014

14/339 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/08/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation

d'effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille rue Orgues 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 27/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille rue Orgues 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 15/09/2014 et le 19/12/2014 de 22h00 à 05h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 AOUT 2014

14/340 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/08/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Boulevard Georges Clémenceau 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 27/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE

est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille

Boulevard Georges Clémenceau 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 15/09/2014 et le 19/12/2014 de 22h00 à 05h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 AOUT 2014

14/341 - Entreprise TRANSMANUTEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01/08/2014 par l'entreprise: TRANSMANUTEC 6, Voie d'Autriche 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Grutage (changement des équipements Orange) Baies télécoms au 56, Boulevard de Corderie 13007 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/08/2014
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 27/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : TRANSMANUTEC 6, Voie d'Autriche 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Grutage (changement des équipements Orange) Baies télécoms au 56, Boulevard de Corderie 13007 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 15/07/2014 et le 19/07/2014 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 AOÛT 2014

14/342 - Entreprise TRANSMANUTEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01/08/2014 par l'entreprise: TRANSMANUTEC 6, Voie d'Autriche 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Grutage (changement des équipements Orange) Baies télécoms au 5, rue des Fabres 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/08/2014
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 27/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : TRANSMANUTEC 6, Voie d'Autriche 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Grutage (changement des équipements Orange) Baies télécoms au 5, rue des Fabres 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 15/09/2014 et le 26/09/2014 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 AOUT 2014

14/343 - Entreprise COLAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/06/2014 par l'entreprise: COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réfection de chaussée au Boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/08/2014
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 27/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René d'Anjou 13015 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection de chaussée au Boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse, cylindre, mini pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 08/09/2014 et le 31/10/2014 de 21h00 à 06h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 AOUT 2014

14/344 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/08/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose supports lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille
Boulevard Camille Flammarion 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 27/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose supports lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Boulevard Camille Flammarion 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 17/09/2014 et le 19/12/2014 de 22h00 à 05h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 AOUT 2014

14/345 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/07/2014 par l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Relevé photo, tirage fibre optique, projet caméra vidéo rue Simone Sedan (face au n° 2 et n° 4 et face au n° 5) 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Relevé photo, tirage fibre optique, projet caméra vidéo rue Simone Sedan (face au n° 2 et n° 4 et face au n° 5) 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion de signalisation et agents de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 08/09/2014 et 30/10/2014 de 22h00 à 05h00 (1 à nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 AOUT 2014

14/349 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/08/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Avenue des Chartreux (entre le n° 1 et le n° 61) 13 004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 29/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Avenue des Chartreux (entre le n° 1 et le n° 61) 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/09/2014 et le 19/12/2014 de 22h00 à 05h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 AOUT 2014

14/350 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/08/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Avenue des Chartreux (entre le n° 74 et le n° 112) 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 29/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Avenue des Chartreux (entre le n°74 et le n°112) 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/09/2014 et le 19/12/2014 de 22h00 à 05h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 AOUT 2014

14/351 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/08/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Avenue des Chartreux (entre le n° 160 et le n° 198) 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/08/2014
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 29/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Avenue des Chartreux (entre le n° 160 et le n° 198) 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/09/2014 et le 19/12/2014 de 22h00 à 05h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 AOUT 2014

14/352 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/08/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Avenue de Saint-Just (entre le n° 1 et le n° 60) 13 004 / 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 29/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Avenue de Saint-Just (entre le n°1 et le n° 60) 13004 / 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/09/2014 et le 19/12/2014 de 22h00 à 05h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 AOUT 2014

14/353 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 14/08/2014 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Rue Lacépède (entre le n°25 et le n°1) 13004 MARS EILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29/08/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 29/08/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE ZAC de Saumaty Séon avenue de la Gare 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Dépose lignes aériennes de contact de l'ancien réseau de trolleybus de Marseille Rue Lacépède (entre le n° 25 et le n° 1) 13004 MARSEILLE

matériel utilisé : Nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/09/2014 et le 19/12/2014 de 22h00 à 05h00 (plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 AOUT 2014

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME**Permis de construire du 1^{er} au 15 septembre 2014**

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
14 H 0662PC.P0	02/9/2014	Mme	GONZALES	69 RUE DESIRE PELAPRAT 13008 MARSEILLE	0		
14 K 0658PC.P0	01/9/2014	Mr	SCHEMBA	17 AVE DE BOIS LUZY MARSEILLE 13012 MARSEILLE	0		
14 K 0663PC.P0	04/9/2014	Société par Action Simplifiée	CIM	56 RUE ST JEAN DU DESERT 13012 MARSEILLE	0		
14 K 0665PC.P0	05/9/2014	Société Civile Immobilière	MEYA	6 AV DES LAURIERS ROSES 13012 MARSEILLE	0		

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1^{er} au 15 septembre 2014

ARRETE N°CIRC 1405043

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de la LOGE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2012-280 du 28/02/2012

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et faciliter la rotation des véhicules d'enlèvements des conteneurs semi-enterrés (bilobacs), il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue de la Loge

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), des deux côtés, sur chaussée, Rue de la LOGE (5329) en dehors du stationnement autorisé (sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/09/14

ARRETE N°CIRC 1408046

Réglementant à titre d'essai la circulation Chemin du MERLAN à la ROSE (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de modifier la réglementation Chemin du Merlan à la Rose

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 1 et 2 de l'arrêté n°0704592 créant, des deux côtés, une bande cyclable unidirectionnelle, sur chaussée, chemin du Merlan à la Rose sont abrogées.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408048

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue Albert EINSTEIN (13)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer Rue Albert Einstein

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé aux transports en commun Rue Albert EINSTEIN (0138) dans la voie centrale du carrefour formé par le chemin de Notre Dame de Consolation (6570) et la rue Albert Einstein (0138).

2/ Le carrefour formé par la Rue Albert EINSTEIN (0138) et le chemin de Notre Dame de Consolation (6570) est un "carrefour à sens giratoire" conformément à l'article R.415-10 (Tous les usagers des voies débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire)

3/ Les véhicules circulant Rue Albert EINSTEIN (0138) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par le chemin de Notre Dame de Consolation (6570) et la rue Albert Einstein (0138).

RS : la station de métro "La Rose"

4/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé le chemin de Notre Dame de Consolation (6570) et la Rue Albert EINSTEIN (0138) pour les véhicules circulant Rue Albert EINSTEIN (0138).

RS : Boulevard Thermidor (9032)

5/ Les véhicules circulant Rue Albert EINSTEIN (0138) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par le chemin de Notre Dame de Consolation (6570) et la Rue Albert EINSTEIN (0138).

RS : Boulevard Thermidor (9032)

6/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par le chemin de Notre Dame de Consolation (6570) et la Rue Albert EINSTEIN (0138) pour les véhicules circulant Rue Albert EINSTEIN (0138).

RS : la station de métro "La Rose"

7/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la Rue Albert EINSTEIN (0138) pour les véhicules circulant sur la voie de desserte du magasin DIA.

RS : le parking

8/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la voie de desserte du magasin DIA pour les véhicules circulant Rue Albert EINSTEIN (0138).

RS : le carrefour formé par le chemin de Notre Dame de Consolation (6570) et la rue Albert Einstein (0138)

9/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la voie de desserte du magasin DIA pour les véhicules circulant Rue Albert EINSTEIN (0138).

RS : Boulevard Thermidor (9032)

10/ Interdiction de tourner à gauche vers la voie de desserte du magasin DIA pour les véhicules circulant Rue Albert EINSTEIN (0138).

RS : le carrefour formé par le chemin de Notre Dame de Consolation (6570) et la Rue Albert EINSTEIN (0138)

11/ Interdiction de tourner à droite vers la voie de desserte du magasin DIA pour les véhicules circulant Rue Albert EINSTEIN (0138).

RS : Boulevard Thermidor (9032)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408059

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard GUILLERMIN (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard Guillermin

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°751076 instaurant que les véhicules circulant Boulevard Guillermin seront soumis à un signal "STOP" à leur débouché sur le chemin de la Grave à la Rose est abrogé.

Article 2 Les véhicules circulant Boulevard GUILLERMIN (4319) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue Albert Einstein (0138).

RS : rue Léon d'Astros (5211)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408105

Réglémentant à titre d'essai la circulation Boulevard THERMIDOR (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard Thermidor

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n°9303586 instaurant que les véhicules circulant Boulevard Thermidor seront soumis à un signal "STOP" à leur débouché sur la rue Albert Einstein est abrogée.

Article 2 Les véhicules circulant Boulevard THERMIDOR (9032) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue Albert Einstein (0138).

RS : rue Pluvieuse (7365).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408108

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue Albert EINSTEIN (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer Rue Albert Einstein

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, Rue Albert EINSTEIN (0138) entre le boulevard Guillermin (4319) et le carrefour formé par le chemin de Notre Dame de Consolation (6007) et la rue Albert Einstein (0138) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté pair, sur 1 place (5 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules de Service de la Direction de la Propreté Urbaine, Rue Albert EINSTEIN (0138) angle boulevard Guillermin (4319).

3/ Les véhicules circulant dans la voie de sortie des "HLM VAL PLAN" à la hauteur du bâtiment n°37 Rue Albert EINSTEIN (0138) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue Albert EINSTEIN (0138).

RS : les "HLM VAL PLAN".

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408161

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Chemin du MERLAN à la ROSE (13)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Vu le décret n°2012-280 du 28/02/2012

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de modifier la réglementation Chemin du Merlan à la Rose

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Il est créé une piste cyclable birectionnelle, côté pair, sur trottoir, Chemin du MERLAN à la ROSE (8061) entre l'entrée de Service de l'Ecole des Lilas et le Rond Point du Père Wresinski (6984).

2/ L'allée latérale paire du chemin du MERLAN à la ROSE (8061) entre la rue Albert Marquet (0153) et l'entrée de Service de l'Ecole des Lilas est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

3/ Il est interdit de tourner à gauche vers le Chemin du MERLAN à la ROSE (8061) pour les véhicules sortant de la crèche "Les Oliviers" située au n°91 Chemin du MERLAN à la ROSE (8061).

RS : le fond de la voie

4/ Le stationnement est autorisé, en épi, dans le parking aménagé, côté impair, Chemin du MERLAN à la ROSE (8061) face à la rue Albert Marquet (0153) et l'impasse Serre (8716).

5/ La circulation est en sens unique dans la voie de desserte du parking aménagé Chemin du MERLAN à la ROSE (8061) entre l'entrée située face à la rue Albert Marquet (0153) et la sortie face à l'impasse Serre (8716) et dans ce sens.

6/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place en épi (de 3,30 mètres) dans le parking aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées Chemin du MERLAN à la ROSE (8061) face à la rue Albert Marquet (0153) et à l'impasse Serre (8716).

7/ Les véhicules circulant dans la voie de sortie côté impair du parking aménagé Chemin du MERLAN à la ROSE (8061) située face à l'impasse Serre (8716) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Chemin du MERLAN à la ROSE (8061).

RS : l'entrée du parking

8/ Il est interdit de tourner à gauche vers le Chemin du MERLAN à la ROSE (8061) pour les véhicules sortant du parking aménagé situé face à la rue Albert Marquet (0153) et à l'impasse Serre (8716).

RS : l'entrée du parking

9/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, Chemin du MERLAN à la ROSE (8061) entre le Rond Point du Père Wresinski (6984) et l'avenue de Saint Jérôme (8365).

10/ L'allée latérale paire du Chemin du MERLAN à la ROSE (8061) entre le boulevard Laveran (5151) et la rue Albert Marquet (0153) est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

11/ La circulation est réglemmentée par des feux tricolores au débouché sur le boulevard Laveran (5151) pour les véhicules circulant Chemin du MERLAN à la ROSE (8061).

RS : le Rond Point du Père Wresinski (6984)

12/ La circulation est réglemmentée par des feux tricolores au débouché sur le boulevard Laveran (5151) pour les véhicules circulant Chemin du MERLAN à la ROSE (8061).

RS : Avenue de Saint Jérôme (8365)

13/ La circulation est en sens unique entre le n°56 allée latérale paire du Chemin du MERLAN à la ROSE (8061) et jusqu'à la rue Albert Marquet (0153) et dans ce sens.

14/ Le stationnement est autorisé sur 7 places, en épi, dans le parking aménagé, côté impair, à la hauteur de la Crèche "Les Oliviers" située au n°91 Chemin du MERLAN à la ROSE (8061).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N° CIRC 1408175

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue Albert EINSTEIN (13)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu le décret n°2012-280 du 28/02/2012

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer Rue Albert Einstein

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, Rue Albert EINSTEIN (0138).

2/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, côté pair, sur trottoir, Rue Albert EINSTEIN (0138) entre le carrefour formé par le boulevard du Métro (6007), l'avenue François Mignet (3718) et la rue Albert Einstein (0138) et jusqu'au carrefour formé par le chemin de Notre Dame de Consolation (6007) et la rue Albert Einstein (0138).

3/ Les cyclistes circulant Rue Albert EINSTEIN (0138) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par le chemin de Notre Dame de Consolation (6007) et la rue Albert Einstein (0138).

4/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, Rue Albert EINSTEIN (0138) entre le n°18 de la Résidence "VAL PLAN" et le boulevard Neuf (6507).

5/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), (accès pompiers), côté pair, sur 10,00x5,00 mètres, sauf aux véhicules d'interventions du Bataillon des Marins Pompiers dans l'aire de stationnement située à la hauteur du n°18 Rue Albert EINSTEIN (0138) face à la station de métro La Rose.

6/ Les véhicules circulant dans la voie de sortie des HLM "VAL PLAN" située au n°18 Rue Albert EINSTEIN (0138) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Rue Albert EINSTEIN (0138).

RS : Les HLM "VAL PLAN"

7/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé Rue Albert EINSTEIN (0138) entre le boulevard Neuf (6507) et le boulevard Guillermin (4319).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N° CIRC 1408179

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (13)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer l'Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé aux transports en commun Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) dans la voie centrale du carrefour formé par la traverse Charles Susini (2107), la rue du Père d'Ail (6945) et l'avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (3195).

2/ Les véhicules circulant sur le carrefour formé par l'Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195), la traverse Charles Susini (2107), la rue du Père d'Ail (6945) et la rue des Géraniums (4056) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le couloir réservé aux transports en commun, en cas d'extinction, de la mise au jaune clignotant général de l'installation, en permanence si l'entrée est gérée par un signal tricolore fonctionnant normalement au jaune clignotant sur le feu du bas et lorsque ce dernier est allumé.

RS : traverse Charles Susini (2107)

3/ Les véhicules circulant sur le carrefour formé par l'Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195), la traverse Charles Susini (2107), la rue du Père d'Ail (6945) et la rue des Géraniums (4056) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le couloir réservé aux transports en commun, en cas d'extinction, de la mise au jaune clignotant général de l'installation, en permanence si l'entrée est gérée par un signal tricolore fonctionnant normalement au jaune clignotant sur le feu du bas et lorsque ce dernier est allumé.

RS : rue des Géraniums (4056)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408184

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue du PEBRE d'Ail (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer Rue du Père d'Ail

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la traverse Charles Susini (2107), l'Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (3195), la rue des Géraniums (4056) et la rue du Père d'Ail (6945) pour les véhicules circulant Rue du PEBRE d'Ail (6945).

RS : traverse des Pâquerettes (6795)

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la rue du Père d'Ail (6945) pour les véhicules circulant sur le carrefour formé par la traverse Charles Susini (2107), la rue des Géraniums (4056) l'avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (3195) et la Rue du PEBRE d'Ail (6945).

RS : avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (3195)

3/ Les cyclistes circulant Rue du Père d'Ail (6945) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la rue des Géraniums (4056), l'avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (0138), la traverse Charles Susini (2107) et la Rue du PEBRE d'Ail (6945).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408187

Réglementant à titre d'essai la circulation Traverse CHARLES SUSINI (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer Traverse Charles Susini

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la rue du Pèbre d'Ail (6945), la rue des Géraniums (4056), l'avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (3195) et la traverse Charles Susini (2107) pour les véhicules circulant Traverse CHARLES SUSINI (2107).

RS : rue Nicolas Appert (6513)

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la traverse Charles Susini (2107) pour les véhicules circulant sur le carrefour formé par la rue du Pèbre d'Ail (6945), la rue des Géraniums (4056), l'avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (3195) et la Traverse CHARLES SUSINI (2107).

RS : rue des Géraniums (4056)

3/ Les véhicules circulant Traverse CHARLES SUSINI (2107) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la rue du Pèbre d'Ail (6945), la rue des Géraniums (4056), l'avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (3195) et la Traverse CHARLES SUSINI (2107).

RS : rue Nicolas Appert (6513)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408232

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue du PEBRE d'Ail (13)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer Rue du Pèbre d'Ail

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le carrefour formé par la Rue du PEBRE d'Ail (6945), la traverse des Caillols (1568) et la traverse des Pâquerettes (6792) est un "carrefour à sens giratoire" conformément à l'article R.415-10 (Tous les usagers des voies débouchant sur ce giratoire doivent céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire)

2/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, côté impair, sur trottoir, Rue du PEBRE d'Ail (6945).

3/ Les véhicules circulant Rue du PEBRE d'Ail (6945) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la traverse des Caillols (1568), la traverse des Pâquerettes (6792) et la rue du Pèbre d'Ail (6945).

RS : traverse Charles Susini (2107)

4/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du Code de la Route), des deux côtés, sur chaussée, Rue du PEBRE d'Ail (6945).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N° CIRC 1408240

Réglémentant à titre d'essai la circulation Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglémentée par des feux tricolores au débouché sur la rue Nogarette (6546) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : Rond Point du Père Wresinski (6984)

2/ La circulation est réglémentée par des feux tricolores au débouché sur la rue Nogarette (6546) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : rue Albert Marquet (0153)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N° CIRC 1408242

Réglémentant à titre d'essai la circulation Rue NOGARETTE (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Nogarette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°851277 instaurant une balise cédez le passage au débouché sur l'avenue de l'Escadrille Normandie Niemen pour les véhicules circulant Rue Nogarette est abrogé.

Article 2 La circulation est réglémentée par des feux tricolores au débouché sur l'avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (3195) pour les véhicules circulant Rue NOGARETTE (6546).

RS : rue Paul Trompette (9218)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408273

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue CHARLES CAMOINS (13)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer Avenue Charles Camoins

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est en sens unique Avenue CHARLES CAMOINS (2078) entre la rue Fernand Léger (3449) et la rue Albert Marquet (0153) et dans ce sens.

2/ L'Avenue CHARLES CAMOINS (2078) entre la rue Fernand Léger (3449) et la rue Albert Marquet (0153) est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

3/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, sur trottoir, Avenue CHARLES CAMOINS (2078) entre le chemin du Merlan à la Rose (8061) et la rue Fernand Léger (3449).

4/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), (accès pompiers), sauf aux véhicules d'interventions des Marins Pompiers, Avenue CHARLES CAMOINS (2078).

5/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 1 place, en épi, (de 3,30x5,00 mètres), sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, Avenue CHARLES CAMOINS (2078) angle rue Fernand Léger (3449).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408277

Réglémentant à titre d'essai la circulation Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (13)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'allée latérale paire Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (3195) et la rue Albert Marquet (0153) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : rue Nogarette (6546)

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le couloir réservé aux transports en commun Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) pour les véhicules circulant allée latérale paire avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (3195).

RS : rue Albert Marquet (0153)

3/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) et la rue Albert Marquet (0153) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : rue Topaze (9101)

4/ Interdiction de tourner à gauche vers l'allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : rue Topaze (9101)

5/ Interdiction de tourner à droite vers l'allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : rue Nogarette (6546)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408281

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la rue Topaze (9101) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : rue Albert Marquet (0153)

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la rue Topaze (9101) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : rue des Géraniums (4056)

3/ La circulation est en sens unique dans la trouée située à la hauteur de la Faculté des Sciences Université Aix Marseille entre l'Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) et l'allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) et dans ce sens.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408285

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer l'Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons à la hauteur de la Faculté des Sciences et Techniques située au n°52 Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : le carrefour formé par la traverse Charles Susini (2107), la rue Pèbre d'Ail (6945) et la rue des Géraniums (4056)

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons à la hauteur de la Faculté des Sciences et Techniques située au n°52 Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : Rue Topaze (9101)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408288

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (13)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer l'Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : la rue Topaze (9101)

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : l'entrée de la zone "30"

3/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) pour les véhicules circulant allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : La Faculté des Sciences

4/ La circulation est en sens unique allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) entre la voie d'accès à la Faculté des Sciences Université Aix Marseille et la rue Albert Marquet (0153) et dans ce sens.

5/ La circulation est en sens unique allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) entre la voie d'accès à la Faculté des Sciences Université Aix Marseille et le carrefour formé par l'allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) et l'avenue de l'Escadrille Normandie Niemen (3195) et dans ce sens.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408314

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (13)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer l'Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, côté pair, sur trottoir, Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) entre l'Esplanade de la Faculté des Sciences et Techniques et le carrefour formé par la traverse Charles Susini (2107), la rue du Père d'Ail (6945) et la rue des Géraniums (4056).

2/ Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur trottoir, dans le carrefour formé par la traverse Charles Susini (2107), la rue du Père d'Ail (6945) et la rue des Géraniums (4056) et entre l'Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) et la rue du Père d'Ail (6945) et dans ce sens.

3/ Les cyclistes circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la traverse Charles Susini (2107), la rue du Père d'Ail (6945) et la rue des Géraniums (4056).

4/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, côté pair, sur trottoir, Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) face à la rue Topaze (9101) et en direction de l'Esplanade de la Faculté des Sciences et Techniques.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408320

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (13)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer l'Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : l'Esplanade de la Faculté des Sciences et Techniques

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) pour les véhicules circulant Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : le carrefour formé par la traverse Charles Susini (2107), la rue du Père d'Ail (6945) et la rue des Géraniums (4056).

3/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) pour les véhicules circulant allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

RS : le carrefour formé par la traverse Charles Susini (2107), la rue du Père d'Ail (6945) et la rue des Géraniums (4056).

4/ La circulation est en sens unique allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) entre le carrefour formé par la traverse Charles Susini (2107), la rue du Père d'Ail (6945) et la rue des Géraniums (4056) et jusqu'à l'Esplanade de la Faculté des Sciences et Techniques et dans ce sens.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408324

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue MIRES (03)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Mires

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 3 et 4 de l'arrêté n°892545 réglementant le stationnement rue Mires sont abrogées.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408328

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Cours Pierre PUGET (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de modifier le stationnement Cours Pierre Puget

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°910235 autorisant le stationnement cours Pierre Puget, 3 places en épi, contre terre plein, dans le passage reliant l'allée latérale paire et l'allée latérale impaire Cours Pierre Puget au droit du Boulevard Notre Dame est abrogé.

Article 2 Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, contre le terre plein central, sur 8 mètres, dans le passage reliant l'allée paire à l'allée impaire face au n°7 Cours Pierre PUGET (7175).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408346

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Boulevard LAVERAN (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que suite à la création d'un quai bus pour le très grand bus (TGB), il est nécessaire de modifier le stationnement de la station de taxis Boulevard Laveran

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°68x69, article 1, alinéa 3 réglemantant les emplacements taxis au Boulevard Laveran est abrogé.

Article 2 Emplacements exclusivement réservés aux taxis, côté impair, en épi, sur trottoir, 4 places, au droit de l'entrée de l'Hôpital Laveran n°34 Boulevard LAVERAN (5151).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408348

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2012-280 du 28/02/2012

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de réglementer l'Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ L'Esplanade de la Faculté des Sciences et Techniques située au n°52 Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

2/ La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'Esplanade de la Faculté des Sciences et Techniques le long du plateau piétonnier aménagé située au n°52 Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

3/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle, sur trottoir aménagé, allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) entre la rue Fernand Léger (3449) et la rue Albert Marquet (0153).

4/ Le stationnement est autorisé, en parallèle sur trottoir aménagé, allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) entre la rue Albert Marquet (0153) et la voie d'accès "Les Estudines" Saint Jérôme dans la limite de la signalisation horizontale.

5/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle, sur trottoir aménagé, allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) entre la voie d'accès à la Faculté des Sciences et Techniques située au n°40 et le carrefour formé par la traverse Charles Susini (2107), la rue Pèbre d'Ail (6945) et la rue des Géraniums (4056).

6/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

7/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408359

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie suite à la création d'une ligne bus à haut niveau de service et faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer l'Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route) sur 1 place (de 3,30x5,00 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) angle rue Fernand Léger (3449).

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route) sur 1 place (de 3,30x5,00 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) angle rue Albert Marquet (0153).

3/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route) sur 1 place (de 3,30x5,00 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) à 80 mètres en amont de la rue Topaze (9101).

4/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route) sur 1 place (de 3,30x5,00 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) à 100 mètres en amont de l'accès à la Faculté des Sciences et Techniques.

5/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route) sur 1 place (de 3,30x5,00 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, allée latérale paire Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (3195) à 80 mètres en aval de la traverse Charles Susini (2107).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/09/14

ARRETE N°CIRC 1408593

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue ROGER SCHIAFFINI (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret 2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés et vu la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, il convient de réglementer le stationnement Rue Roger Schiaffini

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 1 place de stationnement, en épi, sur chaussée, (3,30 mètres), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées à la hauteur des n°s 22 et 24 Rue ROGER SCHIAFFINI (7994).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/14

ARRETE N° CIRC 1408595

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue de l'Escadrille NORMANDIE NIEMEN (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'une ligne bus à haut niveau de service (le BHNS), il est nécessaire de modifier la réglementation Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 1, 2 et 5 de l'arrêté n°102664, les mesures 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de l'arrêté n°102669 et l'arrêté n° 910854 réglementant le stationnement et la circulation Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/14

ARRETE N° CIRC 1408711

Réglementant à titre d'essai le stationnement Quai du LAZARET (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2012-280 du 28/02/2012

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du parking souterrain "Les Terrasses du Port", il est nécessaire de réglementer Quai du Lazaret

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le Quai du LAZARET (5168), côté port, pour les véhicules sortant du parking souterrain "Les Terrasses du Port" à la hauteur du n°2 Quai du LAZARET (5168).

RS : le parking

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché de la voie de sortie du parking souterrain "Les Terrasses du Port" pour les véhicules circulant, côté port, Quai du LAZARET (5168) à la hauteur du n°2 Quai du Lazaret (5168).

RS : rue des Docks (2852)

3/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, côté pair, sur trottoir, entre le n°6 Quai du LAZARET (5168) et l'allée latérale paire Place de la Joliette (4837).

4/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur 10 mètres, sur chaussée, sauf aux véhicules d'interventions des Marins Pompiers face au n°8 Quai du LAZARET (5168).

5/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, Quai du LAZARET (5910).

6/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du n°8 Quai du LAZARET (5910) pour les véhicules circulant Quai du Lazaret (5910).

RS : place de la Joliette (4837)

7/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du n°8 Quai du LAZARET (5910) pour les véhicules circulant Quai du Lazaret (5910).

RS : place Henri Verneuil (9474)

8/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur 10 mètres, sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules d'interventions des Marins Pompiers face aux n°s 12 à 14 Quai du LAZARET (5168).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/14

ARRETE N°CIRC 1408715

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Quai du LAZARET (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du parking "Les Terrasses du Port", il est nécessaire de modifier la réglementation Quai du Lazaret

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°s 740576, 740623, les mesures 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 802041, l'arrêté n° 830751, la mesure 2 de l'arrêté n° 9802062, la mesure 2 de l'arrêté n° 002529, les mesures 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 0204066, l'arrêté n° 0207354, l'arrêté n° 0308066, les mesures 1 et 2 de l'arrêté n° 0706761 et les mesures de l'arrêté n° 1209625 réglementant la circulation et le stationnement Quai du Lazaret sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/14

ARRETE N°CIRC 1408719

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue des DOCKS (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du parking souterrain "Les Terrasses du Port", il est nécessaire de modifier la réglementation Rue des Docks

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n° 1209630 instaurant que les véhicules circulant Rue des Docks seront soumis à une balise "cédez le passage", à leur débouché sur le carrefour formé par la voie sans nom et le Quai du Lazaret est abrogé.

Article 2 La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par le Quai du Lazaret (5168) et la rue des Docks (2852) pour les véhicules circulant Rue des DOCKS (2852).

RS : place de la Joliette (4837)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/09/14

ARRETE N°CIRC 1408755

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Quai du LAZARET (02)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du parking souterrain "Les Terrasses du Port", il est nécessaire de réglementer Quai du Lazaret

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, côté Port, sur trottoir, face au n°12 Quai du LAZARET (5168) et à la hauteur de la Salle de Spectacle du "Silo".

2/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté Port, sur 8 mètres, face au n°12 Quai du LAZARET (5168).

3/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la rue des Docks (2852) pour les véhicules circulant Quai du LAZARET (5168).

RS : place de la Joliette (4837)

4/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la rue des Docks (2852) pour les véhicules circulant Quai du LAZARET (5168).

RS : rue de Chanterac (2025)

5/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté Port, sur 8 mètres, face au n°20 Quai du LAZARET (5168).

6/ Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, côté Port, sur trottoir, Quai du LAZARET (5168) à la hauteur de la Salle de Spectacle du "Silo" et de la porte Chanterac du PAM-Gare Maritime.

7/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur de l'entrée de la Salle de Spectacle du "Silo" pour les véhicules circulant Quai du LAZARET (5168).

RS : place Henri Verneuil (9474)

8/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur de l'entrée de la Salle de Spectacle du "Silo" pour les véhicules circulant Quai du LAZARET (5168).

RS : rue de Chanterac (2025)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/09/14

ARRETE N°CIRC 1408799

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue DECAZES (07)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation de la Rue DECAZES.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté N°103982 réservant le stationnement aux véhicules des transporteurs de fonds au droit du N°2, Rue DECAZES, est abrogée.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 12 mètres en parallèle sur chaussée au droit du N°2 Rue DECAZES (2734).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/09/14

ARRETE N°CIRC 1408811

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue COUTELLERIE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2012-280 du 28/02/2012

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et faciliter la rotation des véhicules d'enlèvements des conteneurs semi-enterrés (bilobacs), il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue COUTELLERIE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), des deux côtés, sur chaussée, Rue COUTELLERIE (2594) en dehors du stationnement autorisé (sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/09/14

ARRETE N°CIRC 1408958

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue François ROCCA (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement du stationnement, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue François Rocca

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°750252 et la mesure 3 de l'arrêté n°9502998 réglemantant le stationnement Rue François Rocca sont abrogées.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, entre les n°s 6 à 12 Rue François ROCCA (7963).

2/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en épi sur chaussée, entre le n°16 Rue François ROCCA (7963) et le boulevard Emile Sicard (2117) dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, entre les n°s 17 à 19 Rue François ROCCA (7963) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/09/14

ARRETE N°CIRC 1408961

Réglemantant à titre d'essai la circulation Avenue COLGATE (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par la voie sans nom située sur l'avenue Colgate

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les véhicules circulant sur la voie sans nom située au n°189 Avenue COLGATE (2386) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur l'Avenue COLGATE (2386).

RS : le fond de la voie

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/09/14

ARRETE N°CIRC 1408966

Réglemantant à titre d'essai la circulation Rue Jean-Gaspard VENCE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par le Quai d'Arenc, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Jean Gaspard Vence

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°1401682 instaurant que les véhicules circulant Rue Jean Gaspard Vence seront soumis à une balise "cédez le passage" à leur débouché sur le Quai d'Arenc est abrogée.

Article 2 La circulation est réglemantée par des feux tricolores au débouché sur le Quai d'Arenc (0490) pour les véhicules circulant Rue Jean-Gaspard VENCE (9423).

RS : boulevard Mirabeau (6099)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/09/14

ARRETE N°CIRC 1408980

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Quai du LAZARET (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements du parking souterrain "Les Terrasses du Port, il est nécessaire de réglementer Quai du Lazaret

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau de la voie d'accès Pompiers de la Salle de Spectacle du "Silo" pour les véhicules circulant Quai du LAZARET (5168).

RS : place Henri Verneuil (9474)

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores, côté Port, au niveau de la voie d'accès Pompiers de la Salle de Spectacle du "Silo" pour les véhicules circulant Quai du LAZARET (5168).

RS : Quai d'Arenc (0490)

3/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la rue de Chanterac (2025), le Quai d'Arenc (0490) et la voie d'accès de la Porte Chanterac du PAM-Gare Maritime pour les véhicules circulant Quai du LAZARET (5168).

RS : place Henri Verneuil (9474)

4/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la rue de Chanterac (2025), le Quai d'Arenc (0490) et le Quai du Lazaret (5168) pour les véhicules circulant dans la voie de sortie de la Porte Chanterac du PAM-Gare Maritime, Quai du LAZARET (5168).

RS : voie PAM

5/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté immeuble, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée le long du terre plein central, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°22 Quai du LAZARET (5168).

6/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté Port, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée le long du terre plein central, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°22 Quai du LAZARET (5168).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/09/14

ARRETE N°CIRC 1408989

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Quai du LAZARET (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du parking "Les Terrasses du Port", il est nécessaire de modifier la réglementation Quai du Lazaret

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9502009 et la mesure 1 de l'arrêté n°9802062 réglementant le stationnement et la circulation sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/09/14

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION